

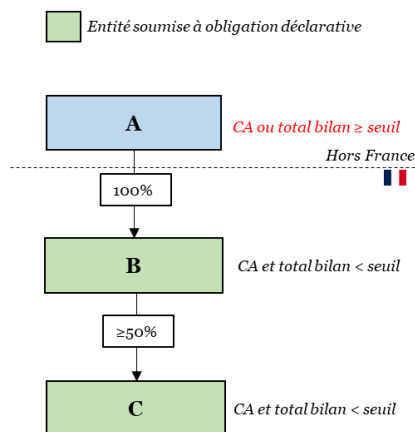
## C'est la rentrée : vous n'échapperez pas aux prix de transfert !

L'objet d'une politique de prix de transfert est de **justifier du caractère normal des prix** pratiqués dans le cadre des transactions intervenant entre les sociétés appartenant à un même groupe et établies, pour partie au moins, en dehors de France.

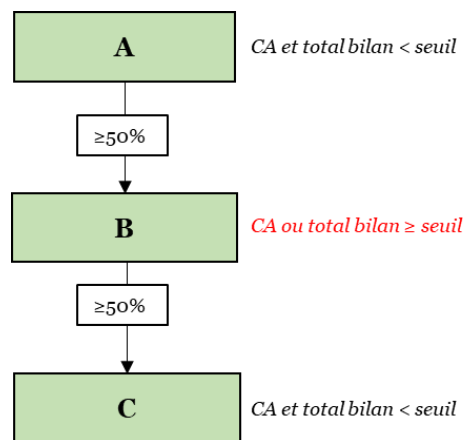
### A. Qui est concerné par la déclaration annuelle ou la documentation de prix de transfert ?

Cette obligation déclarative s'applique aux personnes morales françaises ainsi qu'aux établissements stables français d'entités étrangères qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

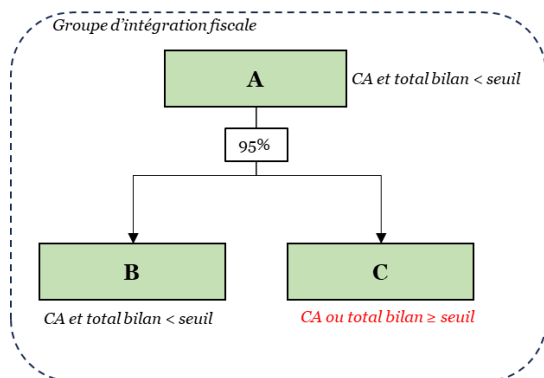
#### Situation 1



#### Situation 2



#### Situation 3



### B. Concrètement : de quoi parle-t-on ?

#### 1. Déclaration annuelle des transactions intragroupes

La déclaration annuelle des prix de transfert (formulaire 2257-SD) doit obligatoirement être télédéclarée **dans les six mois qui suivent la date limite de dépôt de la liasse fiscale** (soit le **3 novembre 2023** au plus tard, pour les sociétés qui clôturent au 31.12.).

Doivent être déclarées les transactions (prestations de services et livraisons de biens) réalisées avec des sociétés du groupe établies à l'étranger qui excèdent **100.000 €** (montant cumulé) par nature de transaction et par an. Cela concerne notamment les flux financiers (intérêts des prêts et avances en compte courant), les prestations de services intragroupes dites « management fees », les redevances et brevets, etc...

Le seuil pour être soumis à cette déclaration est actuellement fixé à **50M€**.

*Le défaut de production de la déclaration entraîne l'application d'une amende de 150 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la déclaration entraînent quant à elles l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes ne puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €.*

## 2. Documentation complète prix de transfert

La documentation complète en matière de prix de transfert porte sur l'ensemble des transactions intragroupes réalisées entre entreprises associées, y compris les opérations réalisées entre un siège et sa succursale, et doit être tenue à disposition de l'administration fiscale en cas de vérification de comptabilité pour l'ensemble des exercices vérifiés.

Cette documentation doit être mise à jour chaque année.

Sont soumises à cette obligation documentaire les entreprises dépassant le seuil de **400M€** suivants les conditions exposées ci-avant (A).

*Si cette documentation n'est pas communiquée dans un délai de 30 jours suivant la demande qui en est faite par l'administration, celle-ci s'expose à une amende égale au plus élevé des montants suivants :*

- 1. 0,5% du montant des transactions concernées par la documentation qui n'a pas été mise à la disposition de l'administration ; ou*
- 2. 5% des rectifications afférentes aux transactions concernées par la documentation.*

*Cette amende ne peut toutefois pas être inférieure à 10 000 € par année concernée.*

## Vos contacts :



Valérie Farez  
Associée  
Mail : [vfarez@desfilisavocats.com](mailto:vfarez@desfilisavocats.com)  
Téléphone : 01 85 73 41 97  
Portable : 06 72 80 80 84



Eglantine Lioret  
Associée  
Mail : [elioret@desfilisavocats.com](mailto:elioret@desfilisavocats.com)  
Téléphone : 01 43 59 52 82  
Portable : 06 87 20 52 85